

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date du 31 décembre 1972, fixée par l'article premier du décret n° 72-332 susvisé du 25 mai 1972 comme limite d'application des mesures transitoires prévues aux articles 61 à 71 et 74 du décret n° 69-403 du 2 septembre 1969 modifié, est remplacée par la date du 31 décembre 1973.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 avril 1973.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

DÉCRET n° 73-176 du 27 avril 1973, portant création d'une Mutuelle générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 64-489 du 21 décembre 1964, portant statut général de la Fonction publique et notamment l'article 21 ;

Vu la loi n° 61-156 du 18 mai 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959, portant organisation des Finances publiques ;

Vu le décret n° 64-449 du 20 novembre 1964, portant attributions du ministre de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 65-16 du 14 janvier 1965, portant application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 65-195 du 12 juin 1965, portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels alloués aux fonctionnaires et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 65-196 du 12 juin 1965, fixant le régime des agents temporaires des administrations et établissements publics, administratifs de l'Etat et notamment l'article 30 ;

Sur le rapport des ministres de la Fonction publique, de la Santé publique, de l'Economie et des Finances, du Travail et des Affaires sociales ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en faveur des magistrats de l'Ordre judiciaire, des fonctionnaires et des agents temporaires des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat, un régime de prévoyance sociale sous la dénomination de Mutuelle générale des fonctionnaires et agents de l'Etat dite « Mutuelle des Fonctionnaires ».

Seuls peuvent bénéficier des avantages de la Mutuelle, les fonctionnaires, agents et magistrats en activité ou en retraite résidant sur le territoire national, ainsi que les membres de leur famille, conformément aux dispositions des statuts de la Mutuelle.

Art. 2. — Le but de la Mutuelle est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnels visés à l'article précédent et de leurs familles au moyen d'un système d'entraide et de solidarité tendant à la réparation de certains risques sociaux.

A cette fin, les prestations accordées par la Mutuelle sont destinées à couvrir partiellement les dépenses consécutives aux soins médicaux et dentaires dans les conditions et les limites prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Mutuelle, tels qu'ils seront approuvés par les arrêtés visés aux articles 7 et 8 suivants.

Art. 3. — L'affiliation à la Mutuelle des personnels visés à l'article premier est obligatoire et leur cotisation sera :

— Prélevée mensuellement sur le traitement de base soumis à la retenue pour pension des magistrats de l'Ordre judiciaire, des fonctionnaires et agents temporaires en activité ;

— Prélevée par le comptable public payeur sur le montant de la pension de retraite des anciens magistrats et fonctionnaires à l'occasion de son paiement.

Une instruction prise conjointement par le ministre de la Fonction publique et le ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités de comptabilisation des cotisations au compte visé à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Le taux des cotisations des agents de l'Etat est fixé à 3 % du traitement de base avant retenue pour pension limitée à l'indice 1 000 ou de la pension de retraite.

Art. 5. — Les recettes et les dépenses de la Mutuelle sont comptabilisées à un compte hors budget intitulé « Fonds de la Mutuelle des Fonctionnaires » ouvert dans les écritures du comptable supérieur du Trésor.

Ce compte est crédité du montant des cotisations prélevées sur les traitements et les pensions de retraite ou versées par les adhérents dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, des dons et legs acceptés par la Mutuelle ainsi que la participation éventuelle de l'Etat et du montant de toute somme revenant à la Mutuelle.

Ce même compte est débité du paiement des prestations assurées aux adhérents et des dépenses autorisées par les statuts de la Mutuelle. Le solde du compte ne pourra pas être négatif.

Art. 6. — Le directeur de la Mutuelle est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur la proposition du ministre de la Fonction publique. Il a rang de directeur d'Administration centrale et pourra prétendre aux avantages matériels attachés à cette fonction à dater de sa prise de service.

Art. 7. — Un arrêté pris conjointement par les ministres de l'Economie et des Finances, de la Santé publique et de la Population, du Travail et des Affaires sociales et de la Fonction publique déterminera la composition des statuts de la Mutuelle.

Art. 8. — Des arrêtés du ministre de la Fonction publique fixeront :

- L'organisation administrative et financière de la Mutuelle ;
- Le règlement intérieur de la Mutuelle ;
- La nature des prestations, le barème et les modalités de leur règlement ;
- La date à compter de laquelle seront prises en charge les prestations accordées par la Mutuelle.

Art. 9. — Les ministres de la Fonction publique, de l'Economie et des Finances, de la Santé publique et de la Population, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 avril 1973.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 77-896 du 4 novembre 1977, portant modification de l'article 5 du décret n° 73-176 du 27 avril 1973, relatif à la création d'une Mutuelle générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat et portant création d'une agence comptable.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport des ministres de l'Economie, des Finances et du Plan et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959, portant organisation des Finances publiques ;

Vu le décret n° 73-176 du 27 avril 1973, portant création d'une Mutuelle générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 73-176 du 27 avril 1973, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). — Les recettes du compte hors budget intitulé « Fonds de la Mutuelle des Fonctionnaires » où sont comptabilisées les recettes et les dépenses de la Mutuelle seront transférées et déposées à un compte ouvert auprès de la Caisse autonome d'Amortissement.

Ce compte est crédité du montant des cotisations prélevées sur les traitements et les pensions de retraite ou versées par les adhérents dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 73-176 du 27 avril 1973, des dons et legs acceptés par la Mutuelle ainsi que de la participation éventuelle de l'Etat et du montant de toute somme revenant à la Mutuelle.

Ce même compte est débité du paiement des prestations assurées aux adhérents et des dépenses autorisées par les statuts de la Mutuelle.

Le solde du compte ne pourra pas être négatif.

Art. 2. — Le paiement des prestations assurées aux adhérents et des dépenses autorisées par les statuts de la Mutuelle fera l'objet de titre de paiement émis par l'ordonnateur.

Art. 3. — Il est créé auprès de la Mutuelle générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat, une agence comptable dont le titulaire est nommé par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du ministre de la Fonction publique.

L'agent comptable est personnellement responsable sous l'autorité administrative du directeur de la Mutuelle :

— De la conservation et du maniement des fonds de la Mutuelle ;

— Des opérations faites en recettes et en dépenses sur le compte ouvert au nom de la Mutuelle à la Caisse autonome d'Amortissement ;

— De la tenue de la comptabilité selon les règles de la comptabilité publique ;

— De la conservation des archives et documents comptables ainsi que de toutes pièces justificatives des opérations financières faites par lui.

Art. 4. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 novembre 1977.

Félic HOUPHOUËT-BOIGNY.

DÉCRET n° 77-881 du 4 novembre 1977. — M. Tchiriffo Dominique, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'Administration, promotions 1973-1976 et 1974-1976 (section Administration générale), est nommé dans le corps des administrateurs civils, en qualité d'administrateur civil de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire, indice 450, échelle 4, pour compter du 15 janvier 1977.

DÉCRET n° 77-897 du 5 novembre 1977. — M. Goho Bah Georges, secrétaire des Affaires étrangères, assurant depuis le 6 mars 1976 l'intérim de la direction de la Formation professionnelle et des Stages, est nommé directeur de ladite direction.

Le présent décret prend effet pour compter du 6 mars 1976.

ARRÊTÉ n° 10471 FP. DS. du 7 novembre 1977. — M. Bruno Breton, chargé de cours de Français et d'Actualité, est désigné pour assurer des tâches d'enseignement à la direction de la Formation professionnelle et des Stages à l'antenne d'Abidjan.

L'intéressé percevra les indemnités prévues au décret n° 72-674 du 17 octobre 1972.

PERSONNEL

A. n° 4067 FP. D. 2 G. du 23-5-77. — M. Yao Bis (matricule 84 865-U), adjoint administratif de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, pour compter du 1^{er} août 1975, adjoint administratif de 2° classe 1^{er} échelon, ancienneté de stage un an.

Est constaté, pour compter du 1^{er} août 1976, le passage au 2^o échelon (indice 230) du grade d'adjoint administratif de 2° classe de M. Yao Bis (mle 84 865-U), adjoint administratif de 2° classe 1^{er} échelon, ancienneté de stage épuisée.

A. n° 4071 FP. D. 2 G. du 23-5-77. — Mlle Fofana Nassalimata (mle 92 076-Y), secrétaire de Direction de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée, à compter du 14 juin 1975, secrétaire de Direction de 2° classe 1^{er} échelon (indice 350, échelle 5), ancienneté de stage un an.

Est constaté, pour compter du 14 juin 1977, le passage au 2^o échelon du grade de secrétaire de Direction de 2° classe (indice 395) de Mlle Fofana Nassalimata (mle 92 076-Y), secrétaire de Direction de 2° classe 1^{er} échelon, ancienneté de stage épuisée.

D. n° 4073 FP. D. 2 G. du 23-5-77. — M. Amani Gbandama (mle 39 275-O), secrétaire administratif de 2° classe 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère d'Etat chargé de publics et des Transports.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé dans son nouveau ministère.